



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.

Modification d'une installation de transit et regroupement de déchets non dangereux, par la société BOUR SAS, à FLORANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 autorisant la société BOUR SAS à exploiter une installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux de métaux ;

Vu le dossier de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, déposés par la société BOUR SAS le 29 novembre 2019, relatifs à l'intégration d'une nouvelle activité de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Florange ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 2712 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :

du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

- qui consiste en l'implantation d'une activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage en réorganisant partiellement le site actuellement exploité ;
- le poste de dépollution sera équipé d'une centrale d'aspiration et d'une rétention ;
- qui ne modifie pas les activités existantes, à savoir le transit, regroupement, tri ou réparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

Considérant la localisation du projet :

- 8A rue de la gare à FLORANGE ;
- au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement déjà existante en zone urbanisée ;
- sur les parcelles cadastrales 397 et 326 excluant la rivière Fensch ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- le projet est intégré dans un site existant et ne consomme aucun espace supplémentaire ;
- l'activité se fera sur des surfaces imperméabilisées existantes ;
- les eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des VHU seront dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans la rivière ;
- l'activité n'émet pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- l'activité n'a pas d'impact sur la qualité de l'air environnant ;
- le projet ne génère aucun impact nouveau, ni aucun danger supplémentaire à l'activité actuelle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension de ses installations présenté par la société BOUR SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du Titre VIII du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension de ses installations présenté par la société BOUR SAS n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

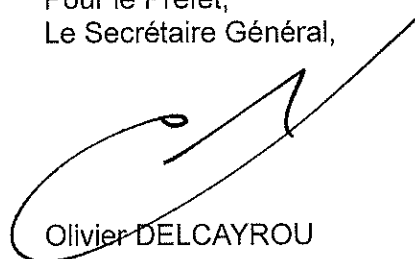
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : « www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas - projet en 2019 - Moselle », ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à METZ, le 23 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

